

Décision 2008/5

Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (réf. 6/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2003/8, 2004/10, 2005/7, 2006/7 et 2007/5;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2007/5 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, présenté sur la base des informations fournies par cette Partie en mai 2008 (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 17 à 20), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle les informations communiquées par l'Espagne ne répondent pas aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision 2006/7;
3. *Exprime à nouveau sa déception grandissante* devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles d'au moins 30 % d'ici à 1999 par rapport au niveau de l'année de référence 1988 et son manquement persistant, depuis 1999, aux obligations qui lui incombent de réduire ses émissions en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;
4. *Note avec inquiétude* que l'Espagne n'a toujours pas fourni au Comité d'application les informations voulues en réponse à la demande formulée au paragraphe 6 de la décision 2006/7 et réitérée au paragraphe 7 de sa décision 2007/5, à savoir un rapport:
 - a) Décrivant les progrès accomplis en vue de se mettre en situation de conformité et énumérant les mesures spécifiques prises ou programmées pour réduire ses émissions conformément à ses obligations au titre du Protocole;
 - b) Fixant un calendrier des étapes annuelles de la mise en œuvre de ces mesures;
 - c) Indiquant les effets prévus de ces mesures sur ses émissions annuelles jusqu'à l'année où elle compte remplir ses obligations;
5. *Note avec inquiétude* que l'Espagne ne semble pas accorder suffisamment d'attention au problème de son manquement persistant aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole;
6. *Exhorte* une fois de plus l'Espagne à remédier aux contradictions que le Comité a relevées dans ses communications écrites et verbales au sujet des données et des projections relatives aux émissions;

7. *Engage vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de cette obligation;

8. *Réitère* les demandes qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 6 et 8 de sa décision 2006/7 et appelées au paragraphe 7 de sa décision 2007/5;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter cette grave question du manquement persistant de l'Espagne à ses obligations à l'attention des Ministres espagnols des affaires étrangères et de l'environnement;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif de fournir des informations détaillées sur les manquements de l'Espagne dans son rapport annuel au Comité des politiques de l'environnement et de préparer à ce sujet une note d'information détaillée dont une copie sera adressée à chacune des Parties au Protocole et qui sera publiée sur la page d'accueil du site de la Convention ainsi que dans le bulletin de la Commission;

11. *Prie* l'Espagne d'inviter le Comité d'application, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de la décision 2006/2, à procéder à un examen approfondi des manquements de l'Espagne sur la base des décisions 2006/7 et 2007/5;

12. *Décide* d'avertir l'Espagne que des mesures plus strictes seront envisagées par l'Organe exécutif à sa vingt-septième session, sauf si, à sa vingt-quatrième session, le Comité d'application se déclare convaincu que l'Espagne a fait des progrès importants pour se mettre en situation de conformité;

13. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès réalisés par l'Espagne et le calendrier qu'elle aura fixé, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.
